

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2882/2022

ATAS/409/2023

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 7 juin 2023

Chambre 8

En la cause

A_____
représentée par Maître Amandine TORRENT

recourante

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente suppléante

Vu le recours de Madame A_____ (ci-après : la recourante) du 12 septembre 2022 contre la décision du 12 juillet 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) ;

Vu l'échange d'écritures ;

Vu la convocation des parties à une comparution personnelle pour le 13 juin 2023 ;

Attendu que la recourante a retiré son recours, par courrier du 5 juin 2023 de son mandataire ;

Qu'il convient par conséquent d'en prendre acte et d'annuler l'audience du 13 juin 2023 ;

Que la procédure n'étant pas gratuite, un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de la recourante (art. 69 al.1^{bis} LAI);

PAR CES MOTIFS,

LA PRÉSIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Annule la convocation des parties à l'audience du 13 juin 2023.
4. Met un émolument de justice de CHF 200.- à la charge de la recourante.

La greffière

La présidente suppléante

Nathalie LOCHER

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le